

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement
Supérieur Et de La Recherche Scientifique

Ministère de l'Agriculture et du
Développement Rural

Université Chadli Bendjedid
EL-Tarf

Ecole Nationale des forêt Batna

N°: 29./UCBET/12/05./2022

CONVENTION CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

Université de Chadli Bendjedid EL-Tarf

Représenté par son Recteur, Professeur **Salim HADDAD**



Et

Ecole Nationale des forêt Batna.

Représenté par son Directeur, **M. BOUNOUARA Azeddine**





Convention-cadre de coopération SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

L'Université de Chadli Bendjedid EL-Tarf

ET

Ecole Nationale des forêt Batna

➤ L'Université de Chadli Bendjedid EL-Tarf

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, crée par

ordonnance n° décret exécutif n°12-242

Dont le siège est situé à Université Chadli Bendjedid El Tarf, BP 76, El Tarf 36000

Représenté par son Recteur, **Professeur Salim HADDAD**

d'une part, ET Ecole Nationale des forêt Batna



Etablissement public algérien a caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et du développement rural .

Dont le siège est situé à allées Mohamed boudhief Route de tazoult, 05000 Batna, Algeria

Représenté par son Directeur, **M. BOUNOUARA Azeddine**

d'autre part,

L'Université Chadli BENDJEDID et l'école Nationale des Forets concluent, sur une base de réciprocité et en conformité avec les lois et les règlements un accord de coopération dont l'objet et d'approfondir leurs relations en vue de contribuer au développement de la recherche et des connaissances pour la conservation de notre patrimoine naturel.

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord

PREAMBULE.

La situation géographique de la wilaya d'el Tarf à l'extrême nord-est de l'Algérie aux frontières de la Tunisie et la spécificité de son climat riche en biodiversité faunistique et floristique et en zones humides, aussi, sa vocation agricole et touristique lui ont prédisposée à accueillir l'institut Agro-Vétérinaire, entité dépendante de l'Université Badji-Mokhtar de Annaba depuis le mois d'octobre 1992. Elle fut la consécration de la politique de décentralisation poursuivie dans les années 1980 dans les différents secteurs notamment celui de l'enseignement supérieur qui a généré l'ouverture d'instituts nationaux dans plusieurs régions du pays. Cet institut connut son autonomie et devint centre universitaire le 18 septembre 2001, Composé de 02 instituts: l'Institut des Sciences Agronomiques et l'Institut des Sciences Vétérinaires.

Le 04 juin 2012 a vu la création de « l'Université d'El-Tarf » Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel par le décret exécutif n°12-242 composée de 06 facultés. Renforçant la cartographie universitaire de l'Est algérien, l'Université Chadli Bendjedid d'El Tarf est aujourd'hui un établissement de l'enseignement supérieur en pleine mutation sur tous les plans: infrastructures, formations, coopération et recherche, et tend à se hisser au rang des grandes universités algériennes.

L'Ecole Nationale des forêts, représentant de la Direction Générale des forêts et dont la mission consiste à :

- De constituer et de mettre à jour un fonds documentaire et une base de données en rapport avec son domaine d'activité.
- D'organiser les examens et concours professionnels au titre de l'administration des forêts.
- De participer aux études et recherches en relation avec les institutions de recherche spécialisées en forêts.
- D'organiser et/ou de participer aux journées d'études, séminaires, conférences et colloques nationaux entrant dans le domaine de ses compétences.
- D'entretenir des relations de coopération et d'échange avec les institutions et organismes nationaux et étrangers similaires.
- De contribuer à l'élaboration des programmes de formation spécialisée et leur adaptation.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des programmes de formation.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1. Objet de la convention

ARTICLE 1.

Les Parties s'engagent, dans le respect de leur finalité propre, à poursuivre et approfondir la collaboration instaurée entre elles, en vue de développer leur potentiel d'enseignement, de recherche et de conservation du patrimoine forestier.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

CHAPITRE 2. Champs de coopération

ARTICLE 2.

Les Parties inscrivent l'ensemble de leurs actions dans une perspective d'ouverture internationale et ont vocation à renforcer leur visibilité et leur attractivité à l'échelle nationale et internationale, tout en contribuant à la cohésion, au développement et au rayonnement des territoires au sein desquels elles sont implantées. L'ensemble de ces missions est exercé dans une perspective de transition environnementale et sociétale et dans le respect des principes de liberté académique et d'intégrité scientifique, auxquels les établissements partenaires affirment leur attachement.

Les domaines privilégiés de coopération issus de cette convention-cadre sont les suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement ;
- Accompagnement de l'encadrement des thèses en conservation du patrimoine naturel ;
- Encadrement et accueil des étudiants stagiaires en graduation ;
- Formation et perfectionnement du personnel forestier en matière connaissance sur la biodiversité et les méthodes de son monitoring ;
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forums, etc ...
- Célébration des journées nationales et internationales en rapport avec la conservation et la gestion des ressources naturelles ;
- Le développement de la recherche et de l'innovation ainsi que la valorisation et la diffusion de leurs résultats à l'échelle nationale et internationale.
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques ;
- Le développement et la promotion de l'excellence académique de l'offre de formation des

professionnels de la conservation du patrimoine naturel ;

CHAPITRE 3. DOMAINES D'APPLICATION

Article 3.

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- Concertation avec l'administration de la conservation sur les thèmes de recherche retenus et qui devraient répondre impérativement à des problématiques en rapport avec la gestion du patrimoine.
- Utilisation conjointe des moyens matériels dont disposent l'école et l'université dans le cadre de la formation du personnel des forêts et aussi dans le cadre de la réalisation des mémoires et des thèses.
- Intervention de l'université et ses laboratoires de recherche dans l'expertise et le conseil auprès de l'école nationale des forêts.
- Organisation et accueil, par l'école nationale des forêts, des étudiants et chercheurs de l'université.
- Encadrement des étudiants en fin de cycle par des ingénieurs de l'école nationale des forêts en collaboration avec les enseignants de l'université.
- Participation des cadres de l'école nationale des forêts aux jurys d'examen des mémoires en fin de cycle.
- Accès conjoint aux bibliothèques de l'école nationale des forêts et de l'université par les cadres de l'école nationale des forêts, les étudiants et les chercheurs.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques et scientifiques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun.
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de l'Ecole nationale des forêts.
- Réalisation de Post-graduations Spécialisées, conformément aux besoins, au bénéfice des cadres de l'école Nationale des forêts.

CHAPITRE 4. MODALITES D'APPLICATION

Article 4.

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents. Chaque Partie s'engage à

maintenir confidentiels les renseignements, données et documents divers qui lui seraient communiqués par l'autre Partie et dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 5.

Toute publication ou communication portant sur les résultats ou savoir-faire issus de la présente convention-cadre par l'une des Parties devra mentionner le concours de l'un ou de l'autre des parties contractantes.

CHAPITRE 5. PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

ARTICLE 6.

Afin d'assurer le suivi de cette collaboration, veiller à la bonne application de la présente convention, les Parties s'engagent tout au long de la coopération à :

- Définir la programmation annuelle des différentes actions ou projets communs ;
- Examiner les résultats issus de la collaboration entre les parties ;
- Définir et mettre en œuvre les actions correctives le cas échéant ;
- Identifier éventuellement d'autres initiatives ou collaborations communes ;
- Réaliser le bilan de la présente convention.

La coordination et le suivi du présent accord-cadre sont opérés dans le cadre du comité de direction. Un groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois par an. Il est composé, à parité de 03 représentants de chacune des parties désignés par les signataires de la présente convention. Les réunions auront lieu au niveau des deux directions

CHAPITRE 6. VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 7.

Nonobstant sa date de signature, cette convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

ARTICLE 8.

Les clauses de la présente convention-cadre peuvent être modifiées d'un commun accord des Parties pour autant que les modifications n'affectent pas le cadre générale de la présente convention sur laquelle les deux Parties s'engagent. Les modifications doivent faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 7.

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 8.

Les deux parties déclarent de mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable tout litige survenant lors de l'application de la présente convention.

ARTICLE 9.

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- A tout moment, par la manifestation de la volonté de l'une des Parties de ne plus vouloir y participer. Dans ce cas, la Partie souhaitant mettre un terme au partenariat.

Article 10.

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession de deux exemplaires.

ARTICLE 11.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention, préalablement à toute autre voie de règlement. La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le 11/05/2022 à El-Tarf

Le Recteur de L'Université de Chadli
Bendjedid El-Tarf

Le Directeur de l'école Nationale des forêt

Pr. Salim HADDAD

BOUNOUARA Azeddine

